John Carter Brown
Library
Brown University

TRAITÉ

DE LA

POLICE.

TRAITÉ

DE LA

POLICE.

Qui a toujours été ſuivie en Canada, aujourd'hui *Province de Québec*, depuis ſon établiſſement juſqu'à la conquête, tiré des diférens réglemens, jugemens et ordonnances d'Intendans, à qui par leurs commiſſions, cette partie du gouvernement était totalement atribuée, à l'excluſion de tous autres juges, qui n'en pouvaient connaitre qu'en qualité de leurs ſubdélégués.

Traité qui pourrait être de quelqu'utilité aux Grands Voyers, et aux juges de Police en cette province.

Par François Joseph Cugnet, Ecuier, Seigneur de St. Etienne, &c. &c.

Cura rerum publicarum.

Q U E B E C:
Chez Guillaume Brown,
MDCCLXXV.

TRAITÉ

DE LA

POLICE.

PREFACE.

J'AY cru qu'aïant rédigé mes deux traités de la loy des Fiefs, et des loix de propriété de cette province, je devais pour completer mon ouvrage, et rendre en entier les loix Municipales, en composer un troisieme concernant la Police; cette partie si necessaire au maintien du bon ordre, étant totalement negligée. J'aurais pû faire ce dernier plus étendu. Il aurait fallu pour cela relire tous les regiſtres, et ils ne ſont en la diſpoſition que du Greffier des Archives, qui n'en permet la lecture qu'à force d'argent. J'oſe me flater que mes amis recevront ce dernier ouvrage quoique ſuccint auſſi favorablement que mes premiers, puiſqu'il ne tend ainſi que les deux autres, qu'a faire connaitre les loix, le bon ordre et l'harmonie qui regnaient en cette province dans le precédent gouvernement.

DES CHEMINS EN GENERAL.

CHAPITRE I.

Des chemins en general.

Il ſe trouve en cette colonie, trois ſortes de chemins, ſçavoir, les chemins roïaux et ſujets à la poſte; les chemins de communication ou de ſortie des conceſſions, vulgairement apellés routes, et les chemins de moulin.

ARTICLE I.

Des grands chemins royaux et de poſte.

Les chemins roiaux et de poſte doivent avoir 24 *pieds de largeur entre deux foſſés, et les foſſés doivent avoir trois pieds de largenr ſur autant de profondeur. Les ponts ſur les rivieres ou ruiſſeaux doivent être de* 18 *pieds de largeur, garnis de gardes corps et les ſaignées et eſcarpes doivent*

doivent être de la largeur du chemin et couvertes de terres et de gravois.

CET article veut *Primo*, que les chemins roïaux et de poſte aïent 24 pieds de largeur entre deux foſſés, et que les foſſés ſoient ouverts de trois pieds de largeur ſur autant de profondeur. Ces chemins doivent être faits, entretenus et réparés par corvées de tous les habitans et cenſitaires ou autres propriétaires de terres et de terrains, proportionnellement à leurs poſſeſſions. On doit diſtribuer pluſieurs corvées dans l'étendue de chaque paroiſſe, afin que chacun d'eux connaiſſe l'endroit où il doit travailler, et mettre un conducteur entendû à chaque corvée. Ces chemins qui ſervent à la comunication generale, traverſent ordinairement en cette province les terres des habitans, et ils ont toujours été faits, entretenus et réparés par chaqu'habitant ſur la devanture des terrés, deſquels ils ſont tracés. Ils doivent les ouvrir, en abatre les arbres, en arracher les ſouches et les racines, en enlever les roches, combler les trous et les crevaſſes qui s'y rencontrent, et en ouvrir les foſſés de la largeur et profondeur ordonnées. *Secundo*; que les ponts ſur les rivieres ou ruiſſeaux ſoïent de 18 pieds de largeur, garnis de gardes corps ſolides, et que les ſaignées et eſcarpes ſoïent de la largeur du chemin et couvertes de terres et de gravois. Les ponts dont il eſt parlé dans cet article doivent être conſtruits et réparés par tous les habitans et cenſitaires de la paroiſſe où ils ſe trouvent. Les dits habitans et cenſitaires de la paroiſſe doivent chacun fournir leurs parts de bois neceſſaires à la conſtruction des dits ponts, ſuivant la répartition qui en eſt ordonnée, et les conſtruire ſolidement. Toutes les piéces de bois ſervantes de pavés doivent être écarries ſur les quatre faces, et chevillées ſur les lambourdes, qui doivent être de bois de cedre, et les gardes corps doivent être de trois pieds de hauteur et ſolides.

Les ſeigneurs ſont tenus de faire faire, entretenir et réparer les chemins roïaux tracés ſur la devanture des domaines qu'ils ſe ſont reſervés, conformement aux ordres. Ils ne ſont pas tenus aux corvées des ponts, ni à contribuer à l'ouverture, façon, entretien et reparation des chemins tracés ſur la devanture des terres non-concedées. Ils ſont ſeulement obligés de les fournir. Ces chemins ont toujours été faits, entretenus et reparés par tous les habitans et cenſitaire

ſitaires des ſeigneuries, ſoit par corvées ou par parts à l'arbitrage du Grand Voyer. *Les anciens ſujets mal intentionés pour les Canadiens bien nés, pourront me dire, qu'il exiſte dans les regîtres une ordonnance de M. Raudot, en datte du* 13 *Juin* 1709: *qui comprend les terres non concedées dans l'étenduë de leur domaine, et qui les oblige de faire les dits chemins, ſauf à eux de s'en faire rembourſer par leurs conceſſionaires futurs, des juges* (anciens ſujets) *l'ont deja ſait valoir, et les pauvres Canadiens qui n'en ſçavent pas plus long, accoutumés à obéir, y ont ſouſcrits. S'ils s'étaient conſultés, on leur aurait dit, que cette ordonnance avait été renduë, contre l'intention de la Loy des Fiefs; que Mr. Raudot avait rendu une ordonnance injuſte.* Omnis homo mendax. *Et que la clauſe de rembourſement par les futurs conceſſionaires, était illuſoire, et ne pouvait avoir ſon effet, puiſque par les Edits de ſa Majeſté T. C. il eſt expreſſément ordonné aux ſeigneurs de conceder ſeulement à cens et rentes ſans exiger aucun argent pour raiſon de leurs terres. Cette ordonnance n'a jamais eu ſon effet. Elle ne pouvait l'avoir.*

Lorſque les habitans d'une paroiſſe demandent à changer un chemin roïal, le Grand Voyer doit ſe tranſporter ſur les lieux, où il doit faire aſſembler tous les habitans qui y ſont intereſſés, pour leur communiquer la demande qui lui eſt faite et prendre leurs avis, dont il dreſſe procés verbal pour ſtatuer et déterminer le chemin demandé à la pluralité des voix; et dans le cas ou les habitans ſe trouvent partagés entre deux ſentimens, le Grand Voyer eſt obligé de viſiter les deux chemins propoſés, et ſur ſon examen et les raiſons qu'il en doit rendre, ſa deciſion l'emporte. Lorſqu'un tel chemin eſt ſtatué, et que les travaux à y faire ſont déterminés par le Grand Voyer, qui prend à cet egard, les avis des anciens et notables habitans, il doit en faire mention detaillée dans ſon dit procès verbal, qui doit être lu et publié a la porte de l'Egliſe le plus proche dimanche, après le ſervice divin, à ce qu'aucuns des dits habitans n'en prétendent cauſe d'ignorance.

S'ils ſe trouvent dans les grands chemins roïaux des ponts conſidérables à conſtruire, qui chargeraient trop les habitans d'une paroiſſe, il a toujours été d'uſage que les habitans des paroiſſes voiſines qui paſſent ſur ces ponts pour aller dans les villes porter leurs denrées, y contribuent. L'ouverture des chemins conſiſte à abatre les arbres, arracher les ſouches et les racines, enlever les roches, combler ſolidement et avec du gravois (qui eſt commun en cette province) les trous et les crevaſſes, ouvrir les foſſés de chaque côté et jetter les

terres des dits foſſés ſur le milieu du chemin pour l'arrondir et donner l'écoulement aux eaux dans les dits deux foſſés; faire les ſaignées et les eſcarpes neceſſaires, et enfin à les mettre dans un état praticable et commode au public. *Comme le gravois eſt commun dans preſque tous les paroiſſes de cette province, il ſerait bon pour ferer les chemins, et les rendre plus durables, et moins ſujets à s'y former des orniéres, d'obliger chaqu'habitant d'y voiturer du gravois, et d'y en mettre d'un demi pied d'épaiſſeur.*

L'Entretien des chemins conſiſte à ſercler les herbes, à arracher les haziers ou fredoches qui peuvent y crôitre, à recaller les foſſés et à remplir ſolidement les orniéres.

La reparation conſiſte à combler les crevaſſes, les trous et les ravines qui s'y forment de quelques cauſes qu'elles provienent; ouvrir des ſaignées et les couvrir ſolidement; faire de nouveaux foſſés, lorſqu'il eſt neceſſaire pour recevoir et conduire les eaux, faire des ponts, rétablir ceux qui ſont faits; paver les endroits bourbeux et marecajeux, et faire tous nouveaux ouvrages néceſſaires ordonnés par le Grand Voyer, pour rendre les paſſages libres, fermes, commodes et aſſurés.

Tous les hâbitans et cenſitaires ſont obligés de travailler aux dits chemins et faire la devanture de leurs terres, *ſous peine de* 10 *livres tournois d'amende*; Voir.

Quatre jugemens de M. Raudot, des 23, 24, 31 *Mars, et* 20 *Avril,* 1706. *Quatre idem du même des* 11 *Juin,* 14 *Juin, et* 8 *Septembre,* 1707, *et du* 16 *Mars,* 1708, *ſix jugemens de M. Bégon du* 11 *Mars,* 1716; 22 *Avril,* 1720; 25 *Octobre,* 1721; 12, 14 *Juillit, et* 4 *Novembre,* 1722; *trois idem de M. Hocquart, du* 28 *Juillet,* 1730; 8 *Mars,* 1734; *et* 26 *Juin,* 1740.

Les ponts ſur les ruiſſeaux qui n'éxcédent point ſix pieds de largeur, doivent être conſtruits, réparés et entretenus par le propriétaire de la terre, ſur la devanture duquel ils ſe trouvent: mais ceux plus conſidérables doivent *ainſi qu'il eſt dit plus haut*, être conſtruits, entretenus et reparés par corvées.

Tous les bois néceſſaires tant pour la conſtruction de grands ponts, que pour leur entretien et réparation, ſont pris et coupés ſur les terres les plus voiſines des riviéres ou ruiſſeaux, attendu que les propriétaires de ces terres retirans des commodités de ces ponts, de ces riviéres et de ces ruiſſeaux, doivent auſſi, en ſuporter les charges. Voir, un jugement de M. Bégon, Intendant, du 6 Mars, 1713.

Tous Fermiers et Tuteurs ſont tenus de faire reparer et entretenir les

les chemins dont les terres, qu'ils tiennent à ferme ou qu'ils font valoir, ſont chargées ; ſauf par les fermiers à s'en faire tenir compte par les propriétaires dans le cas ou ils n'y fuſſent pas obligés par leurs baux à ferme ; et par les Tuteurs, de paſſer les depenſes qu'ils feront à ce ſujet, dans le compte qu'ils rendront de la geſtion des biens à la majorité de leurs pupilles, leſquelles depenſes leur doivent être alouées, en par eux raportant un certificat du Grand Voyer ou de ſes Commis. Voir, un jugement de M. Hocquart, du 10 Juin, 1732.

Les anciens foſſés tant de traverſe que de décharge, qui ſe trouvent dans les Seigneuries de cette Province, et qui traverſent les chemins doivent ſubſiſter, nonobſtant tous partages de terres qui peuvent être faits, comm'ils étaient par le paſſé et ne peuvent être changés ſans le conſentement des Seigneurs. Ils doivent être entretenus en commun par les habitans et cenſitaires de chaque Seigneurie, au prorata de leurs conceſſions. Voir, un Jugement de M. Raudot, Intendant, du 9 May, 1706.

Les côtes dificiles et eſcarpées, trés fréquentes en cette Province, doivent être entretenues et reparées en commun et par corvées de tous les habitans de la Paroiſſe où elles ſe trouvent.

Article 2.

Des chemins de comunication.

Les chemins de comunication ou de ſortie des conceſſions des profondeurs, vulgairement apellés Routes, doivent être faits, réparés et entretenus ſculement par ceux qui y ſont intereſſés. Ils ſont marqués et tracés entre la ligne de deux habitans cenſitaires de 18 *pieds de largeur entre deux foſſés, ouverts de trois pieds de largeur ſur autant de profondeur, chacun doit en fournir Moitié. Les habitans intereſſés aux dits chemins doivent les ouvrir, les entretenir et les réparer, ſans l'aide des fourniſſeurs de terrains,* (quoique poſſeſſeurs de terres dans les dites conceſſions) *et faire une ſeconde clôture, qu'ils entretiennent également ; étant Juſte que pour ſervir de dedomagement aux fourniſſeurs de terrain* (quoiqu'ils y ſoïent obligés par leurs contrats de conceſſions) *eux et leurs ſucceſſeurs ſoïent déchargés d'y travailler, et que ceux intereſſés aux dits chemins fourniſſent et entretiennent la ſeconde clôture que ces chemins leur ocaſionnent.*

CET article ne demande pour ces ſortes de chemins, *(communement apellés Routes)* que 18 pieds le largeur entre les deux foſ-

ſés qui doivent être ouverts de trois pieds de largeur ſur autant de profondeur, a la diference des chemins Roïaux, qui doivent être de 24 pieds entre les deux foſſés.

Ces chemins ſont demandés par les conceſſionaires des profondeurs, et ils ſont marqués entre la ligne de deux cenſitaires de la conceſſion au deſſous et non ſur une terre partagée entre deux héritiers. Ils doivent s'adreſſer au Grand Voyer par une reqûete, dans laquelle, après avoir expoſé le beſoin qu'ils ont d'un chemin et l'incomodité qu'ils ſoufrent de n'en point avoir, ils concluent, *à ce qu'il lui plaiſe ſe tranſporter ſur les lieux à leurs frais et dépens, pour leur en marquer et traçer un qu'ils puiſſent faire, et dont ils aïent un titre*, parcequ'un chemin eſt une ſervitude pour les habitans ſur les terres deſquels il paſſe ; que les ſervitudes doivent être établies par actes, et que les habitans ſur les terres deſquels paſſerait et ſerait étably un tel chemin, ſans un Proçès Verbal du Grand Voyer, ſeraient dans le cas de le boucher, et de s'opoſer à ce qu'aucun habitant y paſſe. Le Grand Voyer doit répondre la requête et fixer l'endroit et le Jour ou il ſe rendra, afin que tous les cenſitaires intereſſés au dit chemin s'y trouvent. Lorſqu'il eſt rendû ſur les lieux, il doit faire aſſembler tous les dits habitans pour leur communiquer la demande qui lui eſt faite et prendre leurs avis, dont il dreſſe Procès Verbal pour déterminer et ſtatuer le chemin demandé à la pluralité des voix. Il doit viſiter la ligne propoſée, y traçer et marquer le chemin en préſence des parties (*c'eſt à dire* de ceux qui le demandent et de ceux qui le fourniſſent) le plaquer, ſi le terrain eſt en bois de bout, ou y faire planter des piquets de diſtance en diſtance, ſi le terrain eſt déſerté, afin que les habitans ne dérangent point la ligne, parceque ces chemins doivent être traçés ſur une ligne droite et ſur le même rhumb de vent que courrent les terres, ſans faire aucunes équerres, car quoique tous les cenſitaires ſoïent tenus par leurs contrats de fournir le terrain, ils ne doivent cependant point ſuporter d'équerres ſur leurs terres : dans le cas ou il ſerait abſolument néceſſaire d'en faire, l'équerre doit être eſtimée, et il faut en dedomager le cenſitaire, ſur la terre du quel elle eſt marquée, et ce à dire d'experts choiſis et nommés par les parties ou d'office.

Le Grand Voyer doit dans ſon proçés Verbal déterminer generalement et particuliérement tous les travaux néceſſaires à faire dans le dit chemin ; les ponts et de quelle façon ils doivent être conſtruits,

ſtruits, la qualité et quantité des bois tant pour lambourdes que pavés et gardes de corps, ainſi que les ſaignées et eſcarpes qui y ſeront neceſſaires. Il doit auſſi decharger les fourniſſeurs du terrain d'y travailler, eux et leurs ſucceſſeurs, et obliger les habitans intereſſés au dit chemin de fournir une ſeconde clôture, qu'ils doivent entretenir à perpétuité. Il doit auſſi fixer le tems au quel le dit chemin doit être ouvert, et celui auquel il doit être parachevé ; de tels Procés Verbaux doivent être lus et publiés à la porte de l'Egliſe Paroiſſiale le plus proche Dimanche, à l'iſſuë du ſervice divin, à ce qu'aucuns des dits habitans n'en prétendent cauſe d'ignorance. Il a toujours eté d'uſage que le dit Grand Voyer nomme un des Principaux habitans de la conceſſion pour conduire les travaux à faire à ces chemins. *Voir, les Jugemens cités au premier Article, et deux Jugemens de M. Bégon, Intendant, des 7 et 12 Juillet, 1713, et un idem de Mr. Hocquart, du 14 Aouſt, 1744.*

Aucuns habitans des Villes et des Campagnes, quels qu'ils puiſſent être, ne doivent paſſer ſur les terres ni dans les clos des habitans, ni en rompre les clôtures, ſous peine *de 10 Livres tournois d'amende.* Voir, *Deux Jugemens de Mr. Hocquart, Intendant, des 24 May, et 1 Juin, 1730.*

Dans le cas ou le Grand Voyer trouve les habitans partagés entre deux ſentimens, il doit auſſi viſiter les lignes propoſeés, et ſur ſon éxamen, Viſite et raiſons qu'il doit en rendre dans ſon Proçés Verbal, ſa déficion l'emporte.

Article 3.

Des chemins de moulin.

Les chemins de moulin, ſont demandés par les Seigneurs, et ils doivent être faits, entretenus et reparés par tous les habitans de la Seigneurie, qui doivent auſſi païer le tranſport du Grand Voyer. Ces chemins doivent être marqués entre la ligne de deux habitans cenſitaires (autant qu'il eſt poſſible) et de la même largeur que les chemins de comunication et de ſortie des conceſſions.

CET article veut que les chemins de moulin, quoique demandés par les Seigneurs, ſoïent faits, reparés et entretenus par tous les cenſitaires de la Seigneurie, et en outre qu'ils païent le tranſport du Grand Voyer, par la raiſon que la banalité eſt réelle en cette Province,

Province, et qu'il eſt loiſible aux cenſitaires d'obliger leurs ſeigneurs de bâtir un moulin pour leur utilité et avantage. *Voir à ce ſujet, ce que j'ai dit au Chapitre* 9me. *de mon Traité des Fiefs, Article* 34, *et un jugement de M. Hocquart, Intendant du* 27 *May* 1730.

Ces ſortes de chemins doivent être ordonnés de la même maniere que ceux de comunication, apellés *routes*.

Article 4.

Des chemins d'hyver.

Les chemins royaux, ou de ceintures ſont en hiver bâtus, baliſés et entretenus par chaqu'habitant cenſitaire et propriétaire de terres ſur leurs devantures. Les routes ſont également batues, balliſées, et entretenues par les habitans des conceſſions qui y ſont intereſſés, ſuivant les parts qu'ils y ont. Tous les habitans et propriétaires de terres ſont tenus de batre (chacun endroit ſoi) *leurs devantures et leurs parts de chemin à toutes les bordées de neiges, et ils doivent poſer leurs baliſes, qui ſeront de têtes de Sapin ou de Cédre de* 7 *à* 8 *pieds de hauteur, diſtantes de* 24 *pieds en* 24 *pieds.*

Tous les habitans qui aportent en hiver dans leurs carioles ou traines des denrées, bois ou fourages, ſont tenus d'aporter avec eux dans leurs voitures une pelle et une pioche pour abatre et unir en s'en retournant chez eux, les pentes et les cahos, que la charge de leurs voitures occaſionnent.

CET article eſt fondé, *ſur un jugement de Mr. Raudot, Intendant du* 13 *Décembre* 1709, *un idem de M. Dupuy du* 15 *Novembre* 1727, *et un idem de M. Hocquart du* 8 *Novembre* 1729.

Dans ce préſent gouvernement, comme les habitans ſont tranquilles chès eux, il n'y aurait point d'inconvenient à ce qu'il fût ſtatué et ordonné que tous les habitans et propriétaires de terres en general, entretinſſent deux chemins en hiver, tant ſur leurs devantures que ſur leurs parts, de poſer des baliſes, *ainſi qu'il eſt dit*, aux deux côtés du chemin et un rang d'autres baliſes dans le milieu, et que tous les voïageurs qui viendraient dans les villes ou qui en ſortiraient, ſoient toujours tenus de prendre le chemin à droite, afin d'éviter les rencontres, qui occaſionnent toujours non ſeulement des querelles, mais auſſi des accidens facheux.

CHAPITRE II.

Des bâtimens et des faillies des maiſons dans les ruës des villes et des voyes publiques.

JABEL petit fils d'Adam a inventé les tentes et les pavillons pour ſervir de maiſons et de retraites. *Voir le chapitre 4. de la Geneſe, verſet* 20: on bâtit enſuite des cabanes: *furcæ utrinque ſuſpenſæ fulciebant caſam ſpiſſatis ramalibus ac fronde congeſta.*

De cette ſimplicité naturelle on eſt venu à la magnificence, on a élevé de ſuperbes édifices, on a diſtribué les diferens ordres d'architecture, on a conſtruit des tours, des murailles et des maiſons avec cette ſolidité, qui autrefois a excité la cenſure de Platon contre les Agrigentins, dont il dit, *Agrigentini quaſi ſemper victuri ædificant.*

Les Empereurs Romains ont eu une attention particuliere à concontribuer à la décoration des villes: Auguſte avait fixé la hauteur des bâtimens à 70 pieds, Neron la reduiſit à 60: il fit bruler la ville de Rome pour la rebâtir avec plus d'ordre et de régularité, ce deſſein parait certainement plus raiſonable que celui que quelqu'anciens autheurs lui atribuent fauſſement, d'y avoir fait mettre le feu pour ſe faire une image plus vive de l'embrâzement de la ville de Troyes; quoiqu'il en ſoit on peut juſtifier la conduite de cet Empereur par l'évenement et même par le temoignage qu'en rend Tacite, au 4me. livre de ſes annales, en diſant, *Cæterùm urbis domus, non ut poſt Gallica incendia nulla diſtinctione, nec paſſim erectæ; ſed dimenſis vicorum ordinibus et latis viarum ſpatiis cohibita ædificiorum altitudine, ac patefactis areis additis que porticibus quæ frontem inſularum protegerent.*

Il y a des marques authentiques du ſoin que les ſucceſſeurs à l'empire ont pris à cet égard, voir la loy 4. au Code, *de Adific*: au paragrafe, *cùm decobus, ff. idem reſpondit pro ſocio, digna eſt conſtructio civitatis in qua ſe commendet cura regalis.*

Dans les derniers ſiecles et particuliérement dans celui cy, les Rois des diferens roïaumes ont eus autant de zéle pour l'embeliſſement des villes, qui conſiſte en la conſtruction des maiſons en ligne droite; pour y parvenir on a créé des Grands Voyers ou Inſpecteurs des chemins et des ruës, avec le pouvoir de donner les alignemens,

de

et de faire retrancher les faillies, afin d'établir une ſymétrie, d'une maniére qu'une ruë entiere ne paraiſſe qu'une maiſon, ſuivant les preceptes de Platon, *livre* 6. *de leg*: *ut tota urbs ſit unus murus æqualitate et ſimilitudine*. Les faillies ſont des parties de bâtimens qui avancent dans la ruë, et qui ne ſont pas à plomb ſur les fondemens. Les diferentes eſpéces ſont: les éviers, les bornes, les chaſſis, les montres et étalages, les enſeignes, les marches, ſeüils des portes, les ouvertures des caves, les balcons, les travaux de marechaux, les jardins qui ſont attachés aux fenêtres, les établis, les comptoirs et les auvents,

Les éviers ſont des canaux par ou s'écoulent les eaux d'une maiſon, d'une cuiſine, d'une écurie. Ce mot vient *d'Aqua*.

Les bornes ſont des pierres ou des piéces de bois qui ſe mettent à hauteur d'apuy, pour arrêter les voitures, et empêcher qu'elles ne degradent les portes ou les murs d'une maiſon. Il vient du mot Grec. Bounòs. Qui ſignifie un morceau de terre.

Les chaſſis ſont des ouvrages de menuiſerie qui entourent quelque choſe, Ce mot vient de *Capſum*.

Les montres, ſont des étoffes ou des marques que les marchands ou ouvriers mettent audevant de leurs boutiques, pour montrer aux paſſans les choſes dont ils font trafic, et leurs ouvrages. Ce mot vient de *Monſtratio*.

Les Etalages ſont des marchandiſes que l'on expoſe en vente. Ce mot vient *d'oſtentatio*.

Les enſeignes ſont des ſignes ou marques publiques qui ſe mettent en quelqu'endroit, et qui portent pour l'ordinaire une image, pour deſigner une boutique ou magaſin. Ce mot vient *d'inſignium*.

Les marches ſont des degrès ou des eſcaliers pour monter dans les maiſons. Ce mot vient de *Solium*.

Les ouvertures ou huis des caves, ſont des pierres ou des piéces de bois, qui ſervent à couvrir les caves, ou lieux ſouterrains ou voutés qui ſont au deſſous du rez de chauſſée, ce mot eſt dérivé du latin. *Oſtium*.

Les balcons ou galleries, ſont des conſtructions de pierre, de bois ou de fer attachés en ſaillie aux fenêtres d'une maiſon, quelqu'uns dérivent ce mot de l'Allemand *Balk*, qui ſignifie poutre. M. de Saumaiſe a dit, *Porphora illa et mæniana quæ mænibus adjici ſolebant ex provolantibus et projectis tabulatis compoſita*, et Balcone, *niſi fallor, hodiè vocant Itali*.

Les travaux de Marêchaux, ſont des quarrés entourés de piéces de bois,

bois, où ces ouvriers mettent les chevaux fougueux pour les ferrer ou les medicamenter. Ce mot a été fait de *Trepalium.*

Les jardins ſont des planches atachées aux fenêtres ſur leſquelles on met des pots ou des boëtes portatives, qui contiennent des fleurs.

Les etablis ſont des tables qui ſervent aux ouvriers à débiter leurs ouvrages, ou aux bouchers pour étaller leurs viandes. Ce mot vient de *tabulatum.*

Les comptoirs ſont des bancs qui ſervent aux marchands à étaller leurs marchandiſes.

Les auvents ſont de petits toits qui ſe mettent en ſaillie audeſſus des boutiques; les auvents étaient chès les Romains apellés, *pergula.*

Article 5.

Des bâtimens et ſaillies des Maiſons.

Il n'eſt permis à qui que ce ſoit de quelque qualité et condition qu'il puiſſe être, de bâtir aucunes maiſons dans les villes et fauxbours, ſans prendre alignement du Grand Voyer, comm'auſſi de mettre marches ſaillantes dans les dits rues et édifier galleries ſans une permiſſion expreſſe et par écrit du dit Grand Voyer.

CET article exige pour l'embelliſſement et décoration des villes, que tous ceux qui feront bâtir prennent alignement du Grand Voyer dont il leur doit delivrer Proçés Verbal afin qu'ils s'y conforment, et auſſi de ne point édifier pas de porte et galleries ſaillantes dans les rues, ſans une permiſſion expreſſe du dit Grand Voyer, dont la permiſſion ne pouvait excéder trois pieds ou trois pieds et demy, *meſure Françaiſe*, de ſaillie; voir à cet égard, *une ordonnance en réglement de M. Raudot Intendant du* 22 *Juin* 1706: *et un idem de Mr. Hocquart du* 19 *Aouſt* 1733: *qui ordonne à* toutes perſonnes, de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, qui bâtiront des maiſons dans les villes et fauxbourgs et qui voudront faire des marches et galleries ſaillantes dans les rues, de prendre du Grand Voyer des Proçés Verbaux d'alignement; et qui fait défenſes à tous propriétaires de terrains, à tous entrepreneurs et maçons de poſer aucun fondement, aucunes marches et galleries, qu'au préalable, ils ne ſe ſoient faits repreſenter les Proçès Verbaux d'alignement et de permiſſion; et qui leur enjoint de s'y conformer, à peine contre les propriétaires de demolition des maiſons, et contre les entrepreneurs et

maçons de 50 *livres tournois d'amende.*

Il n'etait point permis de poſer des planches aux fenêtres pour y mettre des caiſſes de bouquets, ſans en avoir obtenu une permiſſion du Grand Voyer, qui ordonnait la façon de les poſer, afin que les paſſans n'en puiſſent courir aucuns riſques.

Il était également défendu de plaçer aucunes galleries ou balcons ſaillans, qu'au préalable ceux qui voulaient en conſtruire n'en euſſent obtenu une permiſſion du Grand Voyer.

Perſonne n'était en droit de conſtruire et édifier des ouvertures de caves dans les rues, et elles n'étaient tolérées que dans la Baſſe Ville pour l'utilité et comodité du commerce, et ceux dont le commerce l'exigeait ne pouvaient les conſtruire que ſur une permiſſion par écrit du dit Grand Voyer, qui en donnait les proportions, qui ne devaient point excéder quatre pieds ſaillants dans les ruës.

Depuis la ſupreſſion des loix Municipales de cette Province, ces ouvertures de caves ſe ſont multipliées, non ſeulement dans la Baſſe Ville mais même dans la haute, et on ne peut faire un pas la nuit, ſans courrir riſque de s'y bleſſer.

Les propriétaires des maiſons ne pouvaient pas plaçer des enſeignes, des montres, des bornes, des auvents, et des travaux de marêchaux, ainſi que des établis et comptoirs ſaillants dans les ruës, ſans en avoir obtenu permiſſion du Grand Voyer.

Il était expreſſement défendu et prohibé de mettre des bois de cordes dans les ruës, perſonne n'avait le droit d'en accorder des permiſſions.

Aujord'huy depuis le gouvernement civil, la ville de Québec eſt embarraſſée et défigurée par toutes ces diférentes ſaillies, elle reſſemble plus à un village qu'a une ville.

Article 6.

Des couvertures des maiſons.

Il n'eſt permis à aucunes perſonnes de couvrir les maiſons en bardeaux, et de conſtruire dans les villes aucunes maiſons en bois, ni en colombage et même en manſardes.

CET article était d'autant plus ſage, que ces ſortes de couvertures ſont combuſtibles et extrêmement dangereuſes en cas d'incendie, parceque les bardeaux qui ſont faits de bois de cedre, et par

par conſequent très legers portent le feu d'un quartier à un autre au moindre vent; voir, *une ordonnance en réglement de Mr. Begon Intendant du* 8 *Juillet* 1721, *une idem de Mr. Dupuy du* 7 *Juin* 1727, *une idem de M. Hocquart du premier Juillet* 1734, *une idem de M. Bigot du* 15 *Juin* 1752, *et un idem du même du* 31 *May* 1754.

Il n'était permis à qui que ce ſoit de bâtir dans les villes aucunes maiſons en bois et en colombage, même en manſardes, ſuivant les dits réglemens.

Aujourd'huy un quart de la ville de Québec eſt bâty en bois; ces maiſons non ſeulement defigurent la ville, mais encor en cas d'incendie ſont extrêmement dangereuſes; il y en a même quelques unes qui ſervent de forges. Elles y ſont ſoufertes. Chacun eſt libre, *c'eſt dit-on la liberté Anglaiſe. Que dire? que faire? aucunes loix de Police ne ſubſiſtantes en cette province, perſonne n'eſt certainement dans le cas de la contravention.*

CHAPITRE III.

Des ruës et des bâtimens qui menaçent ruine.

La connaiſſance de l'entretien, réparation et nettoyement des ruës dans les villes et fauxbourgs apartenait au Grand Voyer.

ARTICLE 7.

Des bâtimens menaçans ruine.

Le Grand Voyer eſt tenu de condamner ou faire condamner toutes maiſons et autres bâtimens menaçans ruine dans les villes et fauxbourgs à être demolis et jettés bas, aux frais des propriétaires.

LE Grand Voyer dans les circonſtances de cet article, doit prendre deux maçons experts pour viſiter les maiſons, bâtimens et cheminées menaçans ruine, et ſur leurs raports de viſite ordonner la demolition et refection des dits bâtimens, maiſons et cheminées, et faute par les propriétaires de le faire, ordonner que les dits bâtimens ſeront demolis et jettés bas à leurs frais et dépens: et quant aux cheminées qu'il eſt ſeulement neceſſaire de retêter, defendre d'y

faire du feu, juſqu'a ce qu'elles ſoient retablies; dans le cas ou les propriétaires refuſent d'obéir, il eſt de ſon devoir de repreſenter en juſtice ſes Proçés Verbaux et ordres, et pourſuivre les delinquants. *Il s'adreſſait dans le precédent gouvernement à l'Intendant ou à ſon ſubdélégué qui ordonait l'exécution de ſes ordres, dans un tems fixé, ſous peine d'amende pécuniaire.*

Article 8.

Des encombremens des ruës.

Il n'eſt permis à aucunes perſonnes d'encombrer et d'embarraſſer les rues, ſous quelque prétexte que ce ſoit et d'y jetter des immondiees, ainſi que d'y laiſſer des voitures, carioles, charettes ou cabrouets. Chaque particulier doit faire netoyer ou balayer ſa devantnre.

PAR cet article il n'était permis à qui que ce ſoit d'embarraſſer les ruës, ſoit par du bois de corde, des planches, madriers, pièces de bois &c. et il était defendû à qui que ce ſoit de jetter des decombres dans les rues et places des villes. Chacun était tenu de les porter dans les endroits indiqués par le Grand Voyer; voir, *une ordonance de M. Hocquart Intendant du* 16 *May* 1732, *et une idem du même du* 26 *Avril* 1739.

Chaque propriétaire ou locataire de maiſons était tenu de balayer et tenir propre ſa devanture. Voir, *Un réglement general de police rendu par le conſeil ſouverain le* 16 *Juillet* 1676.

Article 9.

Des chevaux et cochons dans les ruës.

Il n'eſt loiſible à qui que ce ſoit de laiſſer vaguer des chevaux et des cochons dans les rues des villes et fauxbourgs.

VOIR à cet égard. *Deux ordonnances de M. Raudot Intendant des* 22 *Juin et* 10 *Novembre* 1716, *une idem du même du* 26 *Septembre* 1708 *deux idem du même des* 28 *et* 29 *Juin* 1710 *une idem de Mr. Dupuy Intendant du* 31 *Octobre* 1727 *et une idem de M. Hocquart du* 17 *Mars* 1731.

Depuis la conquête, la Police en ce genre a toujours été negligée, Les rues ſont remplies de chevaux et de cochons. Pluſieurs accidens

accidens funeſtes qui en ſont arrivés, n'ont point fait ouvrir les yeux au gouvernement.

Article 10.

Defenſes de tirer dans les villes.

Il eſt defendû à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient de tirer aucuns coups de fuſils dans les villes.

VOIR à cet égard. *Une ordonnance de M. Bégon Intendant du 21 May* 1721, *une idem de M. Bigot du 27 Aouſt* 1754, *et un jugement de M. Dupuy Intendant du* 10 *May* 1727, *qui condamne un particulier à* 50 *livres tournois d'amende pour avoir tiré un coup de fuſil dans la Ville en contravention des ordonnances et qui en outre prononce la confiſcation de ſon fuſil.*

Article 11.

Des Marchés dans les Villes.

Il eſt Enjoint à tous les Habitans des Campagnes qui aportent en Ville des denrées, de les tranſporter auſſitôt dans les Places de marchés des Villes, et defendu à qui que ce ſoit de les vendre ou de les acheter, hors des dits marchés.

CET Article eſt d'autant plus ſage, qu'il prevoit à ce qu'il ne ſoit commis aucunes monopoles ſur les choſes qui ſont abſolument neceſſaires à la Vie, et à ce qu'aucunes perſonnes des Villes n'achetent point les denrées pour les revendre enſuite à des prix plus forts. Voir à cet égard. *Deux ordonnances en Réglement de M. Raudot Intendant des* 8 *Juin, et* 22 *Aouſt*, 1728.

Une idem du même du 23 *Septembre de la même Année, qui fait très expreſſes défenſes, ſous peine de* 10 *livres tournois d'amende à tous hôteliers et cabaretiers de rien acheter aux dits marchés avant huit heures du matin.*

Une Ordonance de M. Hocquart Intendant du 6 *Novembre* 1722: *qui defend à tous particuliers d'emporter* (même en païant) *les bleds, farines et autres denrées, étans dans les canots ou voitures, qui arrivent ſur les grêves ou aux portes des Villes, et d'aller et courir au devant des dits canots et voitures, et de ne rien acheter que dans les marchés, ſous peines de* 10 *livres tournois et de priſon.*

Et une idem de M. Bigot Intendant du 15 *May* 1752.

Il était d'uſage en cette Province, qu'il y eut toujours un magiſtrat ſur les marchés pour tenir la main à ce que les ordonances fuſſent ſuivies et éxécutées, et auſſi à ce que l'habitant donnat bon poids et ne ſurvendit point ſes denrées.

Article 12.

Défenſes d'ouvrir des cariéres dans les villes.

Il eſt défendû à tous entrepreneurs maçons et autres ouvriers d'ouvrir aucunes cariéres dans l'étendue de deux cens toiſes des murailles des villes et d'en ouvrir aucunes dans les dites villes au dedans des dites murailles.

CET article eſt conſtaté *ſur une ordonance en réglément de M. Raudot Intendant du* 27 *Fevrier* 1711: Depuis ce tems cette ordonance a toujours été rigoureuſement obſervée; mais depuis la conquête les entrepreneurs maçons et autres ouvriers ont ouverts des cariéres, non ſeulement près des murs des villes, mais même dans leurs enceintes. Et l'avidité de quelques anciens ſujets qui ont bâtis dans la Baſſe Ville de Québec, ſe ſont aviſés de tirer des pierres du cap qui ſepare la Baſſe d'avec la Haute et ont totalement ruiné et bouché un chemin qui communiquait de la Haute à la Baſſe Ville, qui avait été ordonné et fait à gros frais, pour faciliter un prompt ſecours en cas d'incendie.

Article 13.

Défenſes de tuer dans les villes.

Il n'eſt permis à aucuns bouchers de tuer leurs bœufs et autres animaux dans l'enceinte des villes. Ils ſont tenus d'avoir leurs boucheries ſur les grêves ou hors la ville.

CET article eſt conſtaté ſur *deux ordonances en réglement de Mr. Dupuy Intendant des* 31 *Octobre* 1726, *et* 15 *Novembre* 1727.

Elles ont été régulierement obſervées juſqu'a la conquête. Aujourd'huy les bouchers tüent leurs Animaux dans l'enceinte des Villes, qui en ſont tellement inſectées, que dans les chaleurs de l'été qui ſont exceſſives en cette province, on ne peut aller et venir

dans

dans les Villes et particuliérement dans la haute Ville de Québec, ſans avoir le cœur englouty; ce qui occaſione beaucoup de maladies.

CHAPITRE IV.

De la Police generale.

L'Eſprit de la Police eſt de maintenir la tranquillité publique entre les hommes, et de les contenir dans le bon ordre, indépendament de leurs volontés, en emploïant même la forçe et les peines ſelon les beſoins.

Article 14.

Pour prévenir les accidens du feu.

Chaque particulier propriétaire et locataire de maiſons dans les Villes et faubourgs, doit faire ramoner tous les mois les cheminées ou il ſera fait du feu, ou dans leſquelles il paſſe des tuïaux de poëles: Et ſi les locataires négligent de faire ramoner, les propriétaires des maiſons ſont en droit de le faire faire aux dépens de leurs locataires. Les ramoneurs doivent nétoyer les cheminées à la gratte et au balais. Il n'eſt permis à aucuns particuliers de poſer aucuns poëles dans leurs maiſons, dont les tuïaux ſortent autre part que dans les cheminées, et dans les cas ou on ferait paſſer les tuïaux de poëles dans les cloiſons de planches, il faut laiſſer un demy pied de portour au moins aux dits tuïaux.

CET article eſt fondé ſur *une ordonance de Police en réglement du conſeil ſouverain du* 11 *May* 1676: Voir de plus, *une ordonance de Mr. Dupuy Intendant du* 22 *Octobre* 1726: *une idem de Mr. Hocquart du* 16 *Juin* 1739: *une idem de Mr. Bigot du* 15 *Janvier* 1752 *et deux idem du même des* 30 *et* 31 *May* 1754.

Il a été rendu pour cette partie ſi néceſſaire au bien public, une ordonance du gouverneur et conſeil de cette province; en datte du premier Novembre 1768: Il y eſt prononçée ſeulement des peines contre ceux qui ne feront pas ramoner. Il aurait été prudent d'en prononçer contre les inſpecteurs des cheminées et contre les ramoneurs, en cas de faute et de négligence de leurs parts, ce defaut dans cette ordonance peut porter à de grands préjudices.

Article 15.

Défenſes d'aller ſur les terres d'autruy.

Il n'eſt permis à qui que ce ſoit d'aller chaſſer ſur les terres d'autruy, et d'en enlever les fruits quelſqu'ils ſoïent, perſonne ne doit mettre des atrapes, ſoit pour martres et autres animaux ſur d'autres terres que ſur ſiennes, abatre ni ôter l'ecorçe des arbres, abatre ni enlever aucuns bois ſur les terres dont il n'eſt pas propriétaire, ſans en avoir obtenu permiſſion.

Tous ſeigneurs ne peuvent couper ni envoyer couper du bois hors l'étendue de leurs ſeigneuries. Les habitans ne doivent faire aucunes coupes de bois ni entailles aux arbres ſur les terres non concedées ſans une permiſſion du ſeigneur à qui elles apartienent, comm'auſſi tous charretiers, tous charpentiers, charons, tonneliers ou autres gens de metier.

CET article qui a toujours été en force en cette colonie n'eſt plus obſervé. Chacun eſt maitre, et cette liberté cauſe de grands préjudices tant aux ſeigneurs qu'aux habitans et cenſitaires. Voir. *Une ordonance en réglement de M. Raudot Intendant du 4 Mars 1707, une idem du même du 20 Septembre 1708, une idem du même du 3 Juillet 1710, une idem de M. Bégon Intendant du 24 Décembre 1713: Et un idem de Mr. Dupuy Intendant du 5 Avril 1727:* Voir quant à la chaſſe, mon traité de la loy des fiefs, Chap 11, Art. 39.

Article 16.

Pour la conſervation des Perdrix.

Il eſt défendû à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles puiſſent être de tuer des perdrix même ſur leurs terres, depuis le 15 Mars juſqu'au 15 Juillet de chaque année; même de les prendre a la tonelle ou au colet et d'en enlever les oeufs.

CET article eſt fondé *ſur le réglement general de Police du conſeil ſouverain du 16 Juillet 1676, et ſur une ordonance de M. Dupuy Intendant du 23 Mars 1727.*

Il à toujour: été tenu la main à ce reglement, mais il eſt conſtant qu'aïant été négligé depuis la conquête, cette ſorte de gibier devient plus rare que cy-devant.

Article 17.

Pour la conservation des Ports.

Il eſt defendû à qui que ce ſoit, de porter ni jetter aucuns gravois, terres decombres et immondices dans les ports des villes, et à tous capitaines de navires, maîtres de barques chaloupes et tous autres de jetter aucun leſte dans les dits Ports, ainſi qu'a tous conducteurs de canots ou cajeux d'y jetter aucunes roches, et à tous charretiers et autres voituriers de prendre aucuns ſables dans les dits Ports; et auſſi de faire du feu dans les bâtimens échoués dans le Cul de Sac.

CET article qui eſt d'une très grande conſequence pour le commerçe et pour prevenir les incendies des vaiſſeaux ou autres bâtimens échoués, eſt fondé ſur

Une ordonance de M. Raudot Intendant du 18 *Septembre* 1710, *une idem de M. Hocquart Intendant du* 11 *Avril* 1736: *une idem du même du* 26 *Avril* 1739: *et une idem de Mr. Bigot Intendant du* 21 *Avril* 1751.

Cette partie, quoique le commerçe ſoit devenu depuis la conquête plus conſidérable, eſt actuellement ſi fort negligée, que les ports ſont encombrés, que tous les jours les bâtimens echoués courent riſque d'être brulés; incendie qui ſe communiquerait dans toute la Baſſe Ville.

Article 18.

Pour remedier aux accidens qui pourraient arriver des chevaux et voitures tant dans les villes que dans les campagnes.

Il eſt défedû à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles puiſſent être, tant ceux qui conduiſent des voitures, que ceux qui montent des chevaux dans les villes de les mettre au galop, et à tous habitans de mettre leurs chevaux (ſoit en caleches l'été ou carioles en hiver, ſoit cavaliers) au trot ou au galop, lorſqu'ils ſortent des Egliſes, à moins qu'ils n'en ſoïent éloignés de 10 *arpens; et il leur eſt enjoint de s'arrêter, lorſqu'ils trouvent des gens de pied dans leurs chemins, même de ſe detourner, afin de leur donner le tems de ſe retirer.*

CET article eſt fondé ſur *le réglement general de Police du conſeil ſouverain de* 1676: *une ordonance en reglement de M. Raudot Intendant du* 21 *Janvier* 1708, *une idem du même du* 16 *Aouſt* 1710: *une idem de M. Bégon Intendant du* 29 *Fevrier* 1716: *une idem de M. Bigot Intendant du* 22 *Décembre* 1748.

Il a été rendû une ordonnance du Gouverneur et Conſeil à cet égard du 6 Novembre 1764, mais elle n'eſt point conſidérée.

Article 19.

Clotures des devantures des terres.

Chaque habitant et cenſitaire des diferentes paroiſſes de la colonie, doivent faire une clôture bonne et valable le long du front de ſa terre; chacun doit enferger ſes chevaux afin qu'ils ne ſautent point les clôtures pour aller dans les grains et courir ſur les paſſans.

CET article eſt fondé ſur *une ordonance en réglement de Mr. Raudot du* 12 *Mars* 1709.

Et une idem du même du 6 *Juin de la même année*

Les habitans s'y ſont toujours conformés juſqu'a la conquête, ils négligent depuis de clore la devanture de leurs terres; ils n'enfergent plus leurs chevaux, et les grands chemins ſont remplis de chevaux vitieux, dont les cavaliers et même les voitures en Eté ont beaucoup de peine à ſe débarraſſer.

Article 20.

Défenſes aux charretiers de faire travailler leurs harnois les Dimanches.

Il eſt défendû à tous charretiers, voituriers dans les villes, et à tous habitans dans les campagnes de voiturer et de faire travailler leurs harnois les jours de Dimanches, ſans permiſſion des Curés ou des magiſtrats.

CET article eſt fondé ſur *le réglement general de Police du conſeil ſouverain de* 1676.

Une ordonnance en réglement de Mr. Raudot Intendant du 25 *May* 1709.

Il a toujours été rigoureuſement obſervé juſques à la conquête; aujourd'huy il ſemblerait, qu'au mépris du Chriſtianiſme, les charretiers,

retiers, les voituriers dans les villes, et les habitans des campagnes choſiſſent ce jour preferablement aux autres pour voiturer et charger leurs bois et autres effets.

Article 21.

Defenſes de donner à boire aux ſauvages.

Il eſt fait très expreſſes inhibitions et defenſes à tous les ſujets de la colonie, quelqu'ils puiſſent être, de vendre, traiter ni faire boire aucune eau de-vie ni boiſſons ennyvrantes aux ſauvages.

CET article a toujours été obſervé rigoureuſement dans le tems du gouvernement Français. Il n'avait été redigé que pour la conſervation des ſauvages à cauſe du commerce des pelleteries, et il eſt fondé ſur *un ordre de ſa Majeſté Très Chrétienne du 30 Juin 1707.*

Le réglement general de Police du conſeil ſouverain de 1676.

Une ordonance en réglement de Mr. Raudot Intendant du 23 Juin 1710.

Une idem de M. Begon du 26 May 1721, une idem de M. Dupuy du 22 Novembre 1726, une idem de M. Hocquart du 2 May 1723.

Il ſe trouve pluſieurs jugemens d'Intendant à cet égard. Voir *un jugement de M. Begon, Intendant du 30 Juin 1722 qui condamne en* cinq cens livres tournois d'amende *un particulier convaincu d'avoir traité aux ſauvages des boiſſons ennyvrantes.*

Ce jugement a été rendu à la requête, pourſuites et diligences du Procureur General.

Il a été rendu par le Gouverneur et Conſeil le 10 Novembre 1764 une ordonance fort ſage à cet égard: mais elle n'eſt point obſervée.

F I N I S.

TABLE

Des Chapitres contenûs au préſent Traité.

		Pages.
I.	DES chemins en général,	5
II.	De bâtimens et des ſaillies des maiſons dans les ruës des villes et voyes publiques,	13
III.	Des ruës et des bâtimens qui menaçent ruine,	17
IV.	De la Police generale,	21

0405

ETTS
C963tp